

Document explicatif – modification réglementaire

Informations générales

Titre	Lever l'interdiction au développement pour le grand ensemble de terrains vacants 55
Résumé	En concordance avec les dossiers 200-24-001 et 400-24-001
Concordance	Oui
Date	21 janvier 2025

Informations sur les dispositions du règlement

Article(s)	1
District(s)	de Pointe-du-Lac
Territoire visé	<p>Avant</p> <p>La carte illustre un territoire divisé en plusieurs zones d'urbanisme. Une zone de réserve (rouge) est située au nord-ouest. Une zone d'expansion urbaine (jaune) est au centre. Une zone prioritaire de développement (vert clair) est au sud-est. Une zone agricole (vert foncé) est au nord-est. Des terrains vacants (noir) sont indiqués par des rectangles. Des levées d'interdiction au développement urbain (bleu hachuré) sont présentes. Des densités brutes (logement par hectare) sont indiquées par des chiffres (11, 55, 59). Des rues sont nommées : rue de l'Ambrase, rue des Jardins-de-Baire-Jolie, rue de Beauregard, rue de la Fausserie, rue de Montmartre. Un périmètre d'urbanisation est délimité par une ligne rouge pointillée. Une échelle de 0 à 200 mètres et un nord sont également présents.</p> <p>0 25 50 100 150 200 mètres</p> <p>9</p> <p>11 55 59</p> <p>rue de l'Ambrase rue des Jardins-de-Baire-Jolie rue de Beauregard rue de la Fausserie rue de Montmartre</p> <p>■ Périmètre d'urbanisation ■ Grand ensemble de terrains vacants ■ Levée d'une interdiction au développement urbain ■ Densité brute (logement par hectare)</p> <p>■ Zone prioritaire de développement ■ Zone d'expansion urbaine ■ Zone de réserve ■ Zone agricole</p>

Document explicatif – modification réglementaire

	<p>Après</p> <p> Périmètre d'urbanisation Grand ensemble de terrains vacants Levée d'une interdiction au développement urbain Densité brute (logement par hectare) Zone prioritaire de développement Zone d'expansion urbaine Zone de réserve Zone agricole </p>
Objet	Lever l'interdiction au développement pour le grand ensemble de terrains vacants 55
Approbation référendaire	En concordance
Pouvoir habilitant LAU	L.A.U., article 110.4.